
Décret proposé par les comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce sur le service des postes aux lettres, lors de la séance du 6 septembre 1791

Luc Jacques Edouard Dauchy

Citer ce document / Cite this document :

Dauchy Luc Jacques Edouard. Décret proposé par les comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce sur le service des postes aux lettres, lors de la séance du 6 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 244-247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12419_t1_0244_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ensuite, lorsqu'il a été question de passer à la prestation du serment, il a été simplement fait lecture de la formule, et c'est sur cette lecture de formule que toute la troupe a prêté le serment. Il est donc démontré que, relativement au serment, on n'a pu faire aucun reproche aux trois officiers. Des trois genres de griefs imputés à ces officiers, il n'en peut donc rester qu'un, celui relatif aux punitions prétendues injustes, prétendues arbitraires. A cet égard, l'Assemblée nationale sent, comme je l'ai observé, qu'elle ne peut pas plus s'en occuper, que des griefs articulés par les soldats contre les officiers. Les soldats comme les officiers sont soumis à la loi. S'ils sont en insubordination, en état de révolte, la loi a dit comment les supérieurs doivent se conduire, et c'est à eux d'exécuter la loi.

Il y a ensuite d'autres personnes inculpées ; ce sont les citoyens dont les murmures peuvent avoir contribué à empêcher les mesures qu'on aurait prises pour faire cesser cette insubordination. Je n'entrerai pas ici dans des détails : 1° parce que je n'ai pas des instructions à cet égard ; 2° parce que l'Assemblée n'est pas compétente.

Il est évident que, si des citoyens se sont permis des moyens illégaux, ce n'est point à l'Assemblée à prononcer là-dessus, mais que c'est à la partie publique qu'il appartient d'en informer par-devant les tribunaux.

Il y a ensuite les officiers municipaux et les administrateurs tant du département que du district. Indépendamment de ce que, par les récents qui ont été faits, on pouvait les regarder comme ayant favorisé les murmures des citoyens contre l'application de la loi martiale militaire, il y a dans mes mains des moyens de justifier l'inculpation formée contre eux ; en effet, ils ont signé, attesté et recommandé la pétition adressée par les soldats à l'Assemblée nationale, en sorte qu'après cette pétition viennent des signatures de plusieurs soldats ; après cela vient l'attestation, la recommandation de plusieurs citoyens ; après cela, vient celle de la municipalité ; après cela, celle du département ; en sorte qu'il n'y a peut-être à Blois pas un individu qui ne soit prévenu de cette affaire militaire. Il est évident qu'il existait des lois militaires et que les administrations doivent s'abstenir d'y prendre part. Voilà donc encore des reproches à faire aux administrateurs, mais à cet égard ce n'est point encore à l'Assemblée à prononcer. L'Assemblée a voulu qu'il existât une hiérarchie par laquelle elle pût réprimer les désordres lorsqu'ils se produisent dans l'administration ; ainsi c'est au ministre, c'est au pouvoir exécutif, à prendre des mesures pour que les corps administratifs soient rappelés à leur devoir.

Il reste, en dernier lieu, l'officier général, commandant la division, que l'on ne peut pas dire exempt de tout reproche ; je ne parlerai pas là-dessus des mesures qu'il a prises relativement à la loi martiale, qu'il n'a pas exécutée relativement à la force qu'il pouvait emprunter du régiment de cavalerie passant à Blois ; mais je prendrai le reproche indéfini qu'on peut faire à cet officier de ce qu'il est évident que depuis plusieurs jours une partie du régiment était en état d'insubordination. Il est donc évident qu'il y a des reproches graves à faire au commandant de cette division ; mais je répéterai encore à cet égard ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée : « Ce n'est point à elle de décider, d'appliquer la loi, c'est au pouvoir exécutif. »

C'est d'après cela, Messieurs, et dans cet esprit que le comité a rédigé le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le compte que lui a fait rendre son comité militaire : 1° Du procès-verbal des administrateurs du département de Loir-et-Cher, du 12 juillet dernier, relatif à la prestation, de la part des officiers du 58^e régiment d'infanterie, du serment ordonné par le décret du 22 juin ;

« 2° De la pétition de quelques sous-officiers et soldats du même régiment, adressée à l'Assemblée par les président et secrétaires de la société des amis de la Constitution de Blois, le 31 août ;

« 3° Des attestations données au bas de la pétition par plusieurs citoyens, sous le nom d'amis de la Constitution ; par les officiers municipaux et par les administrateurs du district et du département ;

« Enfin de l'état d'insubordination dans lequel est une partie du 58^e régiment et des mesures prises par les officiers, tant du régiment que de la division pour y rétablir l'ordre ;

« Déclare que le serment prêté par les officiers du 58^e régiment, après lecture de la formule prescrite par la loi du 22 juin, selon les termes mêmes du procès-verbal, a été conforme à la loi ;

« Qu'ayant donné à l'armée des lois qui assurent les droits de tous les individus qui la composent, et des moyens de faire entendre leurs plaintes légitimes, elle ne saurait tolérer que l'on s'ouvre d'autres voies, et surtout que des griefs allégués servent, quels qu'ils soient, de prétexte à l'insubordination ;

« Qu'il n'est permis aux simples citoyens, sous quelque dénomination que ce soit, ni aux municipalités et aux corps administratifs, de s'ingérer du régime militaire et des rapports de commandement et d'obéissance que la loi a établis dans l'armée, et que toute intervention de leur part y doit être sévèrement réprimée ;

« Que les supérieurs sont responsables à la loi des moyens qu'elle leur a confiés pour maintenir la discipline et le bon ordre, et pour les rétablir lorsqu'ils ont été altérés ; et punissables s'ils n'en ont pas fait usage ;

« Mais que, la loi étant faite, le soin de la faire exécuter doit être réservé aux divers fonctionnaires institués à cet effet.

« En conséquence, l'Assemblée ordonne que les pièces justificatives du rapport de son comité seront renvoyées aux ministres.

« Et, au surplus, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Lanjuinais. Je demande que le rapport du comité militaire sur la nouvelle formule des brevets d'officiers soit fait demain.

(Cette motion est adoptée.)

L'ordre du jour est un rapport des comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce sur le service des postes aux lettres.

M. Dauchy, rapporteur. Messieurs, vous avez décrété, il y a quelque temps, un nouveau tarif pour les postes aux lettres (1) ; dès lors, il devient indispensable de décréter aussi un nouveau service. Depuis très longtemps, on avait senti

(1) Voyez Archives parlementaires, t. XXIX, séance du 17 août 1791, page 494.

l'utilité de ce changement; la nouvelle division du royaume le rend encore plus nécessaire.

Jusqu'ici la plupart des communications passaient par Paris; vous avez pensé qu'il était intéressant d'en ouvrir de nouvelles entre les départements. Une communication de Dunkerque à Huningue facilitera le service des places frontières; une autre de Lyon à Bordeaux, depuis longtemps sollicitée, favorisera le commerce avec les villes maritimes de l'Océan. C'est dans ce système que nous vous proposons un projet de décret, qui ne comprend pas encore les détails du service, mais les grandes branches des communications.

Voici ce projet :

« Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale décrète qu'à compter du 1^{er} janvier 1792, il sera établi, sur les routes ci-après désignées, le nombre de courriers de postes aux lettres en voiture, fixé dans l'état suivant :

« Art. 2. — SECTION I.

« De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura, chaque jour, 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Paris à Mézières, par Reims, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Strasbourg, par Nancy, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Autun, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Brest, par Rennes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

SECTION II.

« De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura

chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Landau, par Haguenau, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisach, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura 4 courriers de départ et 4 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura 6 courriers de départ et 6 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura 4 courriers de départ et 4 d'arrivée par semaine.

« De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il y aura 6 courriers de départ et 6 d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Mende, par Clermont-Ferrand, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Tours à Nantes, par Angers, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Rouen au Havre, par Yvetot, il y aura, chaque jour, 1 courrier de départ et 1 d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Dieppe, par Tostes, il y aura, chaque jour, 1 courrier de départ et 1 d'arrivée par semaine.

« Art. 3. Les maîtres de poste aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service 6 mois après la date de leur démission.

« Il leur sera payé 3 chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux et à Brest, et 2 pour le service des autres routes.

« Art. 4. Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de 25 sous par cheval par poste, y compris les guides, qui seront à leur charge, à raison de 10 sous par poste.

« Les postillons, conducteurs des malles, ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

« Art. 5. Les maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

« Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur et de dépêches.

« Art. 6. Il sera établi, en outre, des courriers de poste aux lettres en voiture, à cheval ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départements contigus; il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département et les villes où siègent les administrations de district ou les tribunaux, et les autres lieux qui en sont susceptibles.

« Art. 7. Le transport des malles, autre que sur les 41 routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprise.

« Art. 8. L'administration des postes, sur l'avis des corps administratifs, et sous l'autorisation du ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le Trésor public que celles comprises auxdits traités.

« Art. 9. Les corps administratifs, ni les tribunaux, ne devront rien ordonner dans le travail, la marche et l'organisation du service des postes aux lettres.

« Les demandes et les plaintes relatives à ce service seront adressées au pouvoir exécutif. »

Après quelque discussion, de légers changements de rédaction sont apportés dans ce projet de décret, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et du commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} janvier 1792, il sera établi sur les routes ci-après désignées, le nombre de courriers de postes aux lettres en voiture, fixé dans l'état suivant :

Art. 2.

SECTION I.

« De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Paris à Mézières, par Reims, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Strasbourg, par Nancy, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Autun, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura 3 courriers de départ et d'arrivée par semaine.

« De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Brest, par Rennes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

SECTION II.

« De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée.

« De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Landau, par Haguenau, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisach, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura 4 courriers de départ et 4 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura 6 courriers de départ et 6 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura 4 courriers de départ et 4 d'arrivée par semaine.

« De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il

y aura 6 courriers de départ et 6 d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Mende, par Clermont-Ferrand, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura 2 courriers de départ et 2 d'arrivée par semaine.

« De Tours à Nantes, par Angers, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura 3 courriers de départ et 3 d'arrivée par semaine.

« De Rouen au Havre, par Yvetot, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Dieppe, par Tostes, il y aura chaque jour 1 courrier de départ et 1 d'arrivée par semaine.

Art. 3.

« Les maîtres de postes aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service 6 mois après la date de leur démission.

Il leur sera payé 3 chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux et à Brest, et 2 pour le service des autres routes.

Art. 4.

« Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de 25 sous par cheval par poste, y compris les guides, qui seront à leur charge, à raison de 10 sous par poste.

« Les postillons, conducteurs des malles, ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

Art. 5.

« Les maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le payement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

« Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur et de dépêches.

Art. 6.

« Il sera établi, en outre, des courriers de poste aux lettres en voiture, à cheval, ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départements contigus : il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département et les villes où siègent les administrations de district ou les tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

Art. 7.

« Le transport des malles, autres que sur les 41 routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprises.

Art. 8.

« L'administration des postes, sous l'autorisa-

tion du ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directeur de département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le Trésor public que celles comprises auxdits traités.

Art. 9.

« Il est défendu aux corps administratifs et tribunaux, de rien ordonner concernant l'organisation, le travail et la marche du service des postes aux lettres : ils adresseront leurs demandes et leurs plaintes sur ces objets au pouvoir exécutif. »

(Ce décret est adopté.)

M. Longpré, au nom du comité des finances, fait un rapport sur le bail de l'illumination de Paris, et s'exprime ainsi :

Messieurs, l'objet du rapport que j'ai à vous présenter est intéressant pour la ville de Paris. L'Assemblée, par l'exposé des faits que je vais lui offrir, connaîtra combien il est important qu'elle ait connaissance des déprédations qui ont été faites par les lieutenants généraux de police. La nation a connu l'étendue immense des abus que des siècles avaient accumulés dans toutes les parties de l'ordre public ; elle a reconnu que la plupart des établissements avaient été tellement viciés, soit dans leur institution, soit dans la violation des formes prescrites, soit enfin par la cupidité, qu'elle a été forcée de les détruire.

La sûreté des citoyens a rendu nécessaire l'illumination des villes ; la sollicitude de nos rois l'a protégée ; elle a été perfectionnée par de nouvelles découvertes ; mais la cupidité a trompé l'économie ; elle s'en est fait une ressource pour capter et séduire les agents de l'autorité, et, toujours avide, elle a réussi à convertir en un monopole ruineux pour le Trésor public, un objet destiné à l'utilité publique. Je ne me propose de suivre le fil de ces trames odieuses, qu'autant qu'il est nécessaire pour vous montrer l'illégalité d'un bail, dont je viens vous demander, au nom de la municipalité de Paris, la résiliation. Je voudrais pouvoir vous cacher le jeu de quelques manœuvres, parce qu'elles sont odieuses ; mais il est utile de les mettre au grand jour et d'en faire partager l'opprobre à ceux qui en ont été les agents.

Malgré que le bail légitime eût encore longtemps à courir, le sieur Le Noir, sur l'autorisation du sieur Calonne, passa, avec le sieur Saugrain, un bail par lequel il promettait à ce dernier de lui garantir le bail en question jusqu'en 1809, moyennant la somme de 41,000 livres par chaque année pour la ville et faubourgs de Paris, et pour la route de Versailles : voilà dans la plus littérale exactitude le récit des faits. La question se réduit à ce terme simple : le bail de l'illumination, passé clandestinement à Saugrain, le 26 novembre 1784, lorsque le précédent ne devait cesser qu'en 1789, doit-il être continué ou les formes prescrites par la loi doivent-elles être exécutées ? En vous proposant cette question, c'est demander si l'Assemblée continuera à proscrire les formes arbitraires et clandestines avec lesquelles on disposait impunément de la richesse publique, en l'éloignant de sa vraie destination. Il est de toute justice de résilier un bail de cette espèce.